

4734  
ST. GSELL ET J. CARCOPINO

LA BASE DE M. SULPICIUS FELIX  
ET  
LE DÉCRET DES DÉCURIONS DE SALA

Extrait des *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*  
publiés par l'École Française de Rome, T. XLVIII (1931)

PARIS  
ANCIENNE LIBRAIRIE FONTEMOING ET C<sup>ie</sup>  
E. DE BOCCARD, Successeur  
1, rue de Médicis  
1931

Bibliothèque Maison de l'Orient



129112

LA BASE DE M. SULPICIUS FELIX  
ET  
LE DÉCRET DES DÉCURIONS DE SALA

---

Si l'on a une fois visité Rabat, on ne peut plus oublier Chella, la nécropole médiévale des sultans mérinides, qui s'étend au sud-est de la ville, au bas d'une esplanade déclinée, herbeuse et déserte, à l'extrémité de la falaise qui domine la plaine marécageuse où s'étire le Bou Regreg, — le fleuve Sala dont parle Pline, ou Salata que nomme Ptolémée, — avant de se jeter dans l'Océan. Si les musulmans y viennent dévotement prier leurs saints, les Européens y respirent avec délices le charme pittoresque de ces grands murs fauves à encorbellements ouvragés, de ces tombes de marbre aux épitaphes décoratives, blotties dans l'ombre des micocouliers, de ce minaret élégant et délabré, recouvert de faïences et couronné de cigognes, de tout cet ensemble d'architectures délicates et ruineuses, de jardins odorants et d'eaux vives, d'où s'exhale la poésie d'un Islam suranné, plein de volupté, de grâce et de mélancolie. — Depuis que la France est au Maroc, Chella a fait l'objet des soins pieux de ses archéologues. Dès 1922, la revue *Hespéris* lui a consacré une précieuse monographie, due à la collaboration savante du regretté Henri Basset et de M. E. Lévi-Provençal. Depuis lors, le service des Beaux-Arts du Protectorat n'a cessé de veiller à son entretien. Enfin, en 1929, sous la direction de M. Jules Borély et avec l'enthousiaste collaboration d'une princesse égyptienne, fière des monuments de sa foi et éprise de la beauté du site, S. A. R. Hatidja Fouad, il a entrepris de remettre au jour tous les vestiges qui pouvaient encore être dégagés de l'amas

des terres rapportées, sans nuire à l'harmonie du cadre. Les chercheurs ont été tout de suite payés de leur peine. De novembre 1929 à mai 1930, les fouilles ont débarrassé, en contre-bas du mur ouest de l'ancienne mosquée, la zaouïa édifiée par Abou Saïd Othman au début du XIV<sup>e</sup> siècle; et, découverte encore plus imprévue, à une centaine de mètres à l'ouest du minaret, là où des affleurements de constructions détruites semblaient présager des trouvailles, elles ont révélé, non plus des restes islamiques, mais le forum de la ville antique à laquelle Rabat a succédé<sup>1</sup>. Ainsi la nécropole mérinide s'est exactement superposée au centre de la cité romaine : des sections des deux voies directrices qui se coupaient à angle droit, les débris d'un arc de triomphe, le corps d'une statue de femme, diverses inscriptions ont revu la lumière. Il appartiendra au directeur du Service des antiquités marocaines, M. Louis Chatelain, quand les fouilles seront achevées sur ce point, de nous en donner un tableau complet. En attendant, et grâce aux publications qu'il en a déjà faites, d'abord dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*, du 14 novembre 1930, puis dans la revue *Maroc*, numéro du 23 décembre 1930, enfin dans les *Procès-verbaux de la Commission de l'Afrique du Nord* de novembre 1930 et de février 1931, nous sommes d'ores et déjà en mesure d'apprécier l'importance des trois textes latins qui garnissent les faces du piédestal d'une statue érigée à un chevalier romain, Marcus Sulpicius Felix. Ils intéressent, non seulement le passé de Sala, mais celui de la Maurétanie Tingitane et, en général, la pénétration romaine dans l'Afrique du Nord. Renvoyant pour le détail de leur description aux travaux précités de M. Chatelain, nous ne nous proposons ici que d'en expliquer l'intérêt historique.

#### I. LE PIÉDESTAL DE SULPICIUS FELIX ET SA DÉDICACE.

Le piédestal de Marcus Sulpicius Felix est gravé à la fois sur sa

<sup>1</sup> Sur ces fouilles, en général, voir Victor Jean, *Afrique française*, janvier 1931, p. 36-42.

face antérieure (A) et ses faces latérales (B et C), de trois textes différents :

En A, aux pieds de la statue aujourd'hui perdue, figure la dédicace à M. Sulpicius Felix. En B, sur le côté gauche de la base, par conséquent à la droite de qui la considérait de face, se lit une liste de trente-huit noms propres. En C, sur le côté opposé, est reproduit un décret des décurions de Sala.

Commençons par la dédicace (voir planche I<sup>1</sup>) :

*M(arco) Sulpicio, M(arci) f(ilio), | Felici, domo Roma, trib(u) | Quir(ina), lib(eratori) et patr(ono), praef(ecto) coh(ortis) (primae) | Germanor(um), trib(uno) mil(itum) leg(ionis) (sextae decimae) | F(laviae) F(irmae) F(idelis), trib(uno) mil(itum) coh(ortis) (tertia) | Ulp(iae) (miliariae) | Petraeor(um), electo et retento ad cens(us) excipiend(os) in partem | provinc(iae) Arm(eniae), item Capp(ado)ciae), | praef(ecto) eq(uitum) al(ae) (secundae) Syr(orum) c(ivium) R(omanorum), amici ob adfect(ionem) munic(ipii) Sal(ensium) et innocentiam d(e)d(icaverunt) | decretumq(ue) ordinis subiecerunt.*

C'est-à-dire :

A Marcus Sulpicius, fils de Marcus, [surnommé] Felix, domicilié à Rome, inscrit [comme citoyen] dans la tribu Quirina, leur libérateur et patron, préfet de la cohorte I<sup>re</sup> des Germains, tribun militaire de la légion XVI<sup>e</sup> Flavienne Ferme et Fidèle, tribun militaire de la cohorte III<sup>e</sup> Ulpienne, à l'effectif de mille hommes, des Pétréens, choisi et maintenu pour recevoir le cens dans une partie de la province d'Arménie et aussi de Cappadoce, préfet de l'aile II<sup>e</sup> Syrienne de citoyens romains, — ses amis, à cause de son affection pour le municipe de Sala et de sa bienfaisance, ont dédié cette statue et placé ci-après le décret des décurions.

Ainsi la statue qui a disparu avait été consacrée, sur le forum du municipe romain de Sala<sup>2</sup>, à un officier qui stationnait dans cette ville et dont la carrière nous est retracée : M. Sulpicius Felix. Par

<sup>1</sup> D'après une photographie dont la reproduction accompagne l'article de M. Chatelain dans *Maroc, l. c.*

<sup>2</sup> Dans la dédicace, le nom de Sala est abrégé, mais l'ethnique *Salenses*, transcrit intégralement dans le texte C, lève tous les doutes.

suite de la place assignée dans ce libellé au tribunat légionnaire, après la cohorte première des Germains, avant la cohorte des Pétréens, qui était montée — *equitata*<sup>1</sup> —, et l'aile seconde syrienne de citoyens romains, il est évident que nous sommes en présence d'un *cursus* équestre rédigé dans l'ordre ascendant, ou chronologique.

Sous le règne d'Antonin le Pieux, auquel le texte C nous forcera de rapporter la base de M. Sulpicius Felix, les trois premiers corps dans lesquels cet officier a successivement servi stationnaient en Orient, savoir :

I. La *cohors I Germanorum*, que des documents postérieurs qualifient de *miliaria*, en Cappadoce<sup>2</sup>;

II. la *legio XVI Flavia Firma Fidelis*, dont notre texte confirme le triple surnom<sup>3</sup>, à Samosate, en Syrie<sup>4</sup>;

III. la *cohors III Ulpia miliaria Petraeorum*, en Cappadoce<sup>5</sup>.

C'est probablement au cours de ce dernier commandement que Sulpicius Felix fut chargé — *electo* — d'une mission civile, dont il eut à poursuivre l'accomplissement — *retento* —, peut-être après avoir été relevé de ses fonctions d'officier : la direction des opérations de recensement — *ad cens(us) excip(iendos)*<sup>6</sup> — dans la région d'Asie qu'il connaissait pour y avoir satisfait aux obligations militaires de sa classe sociale. Faut-il comprendre qu'il ait rempli cette tâche d'abord dans une partie de l'Arménie, ensuite dans la Cappadoce entière : *in partem provinc(iae) Arm(en)iae, item Capp(adoc)iam*, ou dans un ressort qui comprenait, avec une partie de l'Arménie, une partie de la Cappadoce : *in partem provinc(iae) Arm(en)iae, item Capp(adoc)iae*? Nous avons opté, dans nos compléments, pour

<sup>1</sup> P. W., IV, c. 324.

<sup>2</sup> P. W., IV, c. 293.

<sup>3</sup> Cf. C. I. L., IX, 2437 (*contra* P. W., XII, c. 1767).

<sup>4</sup> P. W., XII, c. 1763.

<sup>5</sup> P. W., IV, c. 324.

<sup>6</sup> Nous avons développé *cens(us) excipiend(os)*, et non *cens(um) excipiend(um)*, parce que tel est l'usage; cf. Dessau, I. L. S., 1357, 1390, 1391, 9011 et 9013.

la seconde leçon, non seulement parce qu'elle est plus correcte du point de vue syntaxique, mais parce qu'elle s'adapte mieux à l'histoire de ces pays. En 114, Trajan avait constitué une province d'Arménie, qui allait de la Cappadoce à la mer Caspienne, et qui s'appela *Armenia maior*. Mais, en 117, Hadrien abandonna toute la portion de l'Arménie située au nord du Haut Euphrate. Le territoire qu'il en conserva fut annexé à la province de Cappadoce<sup>1</sup>. Il est donc vraisemblable que Sulpicius Felix a recensé un district financier constitué par la partie de l'Arménie qui restait romaine et la partie de la Cappadoce qui en était voisine<sup>2</sup>.

De toute façon, il avait acquis en Cappadoce une double compétence, militaire et civile. Et c'est sans doute la raison pour laquelle il a été envoyé de Cappadoce en Maurétanie Tingitane gérer des fonctions où elle était également requise. Il n'y a point de doute, en effet, que, lorsque la base que nous avons retrouvée lui fut dressée dans le municipale de Sala, il était préfet de l'aile II<sup>e</sup> Syrienne de citoyens romains, puisqu'aussi bien la mention de ce commandement intervient la dernière et apparaît contemporaine de la dédicace elle-même.

Cette aile de cavalerie syrienne nous est complètement inconnue par ailleurs; et, en ce qui la concerne, deux hypothèses sont également plausibles et indémontrables. Ou bien M. Sulpicius Felix fut mis à sa tête en Orient et il l'a amenée en Afrique, où elle remplaça à Sala le corps qu'y commandaient les prédécesseurs de Sulpicius. Ou bien elle appartenait déjà au corps d'occupation romaine en Tingitane quand Sulpicius est arrivé dans cette province. D'une part, une épitaphe de Cherchell<sup>3</sup> commémore le tribun d'un détachement

<sup>1</sup> Marquardt, I<sup>2</sup>, p. 368-369 et 434.

<sup>2</sup> Sur l'extensibilité de la province de Cappadoce, cf. Dessau, *I. L. S.*, 263, 268, 1041, 8971. Voir, en particulier, *ibid.*, 9013, l'inscription d'un préfet de la cohorte III<sup>e</sup> Ulpienne des Pétréens, qui a été *ad census provin(c)iae Cilic(iae), prov(inc)iae Cappadoc(iae) et Armeniae minoris et Ponti mediterrane(i)*.

<sup>3</sup> *C. I. L.*, VIII, 9381 et 20945; Dessau, 2763 et *addit.*, p. CLXXX. C'est



syrien, qui mourut en cours de route, tandis qu'il convoyait mille hommes en Tingitane. D'autre part, quelques documents nous montrent installées en permanence en ce pays d'autres ailes ou cohortes syriennes, telles l'*ala Hamiorum*<sup>1</sup> et la *cohors I Ityraeorum*<sup>2</sup>. Les analogies se prêtent donc aussi bien aux deux explications, et nous ne saurions choisir entre elles avec certitude.

Quelles que soient, d'ailleurs, la date et les circonstances où l'aile II<sup>e</sup> Syrienne de citoyens romains est venue en Afrique, il est certain qu'elle campait aux abords de Sala quand son préfet M. Sulpicius Felix fut l'objet à Sala de l'hommage qui s'est transmis jusqu'à nous; il n'est pas douteux, non plus, que son chef ait possédé, comme tel, un droit de regard, de contrôle et de direction sur le municipes dont elle assurait la défense et constituait la garnison. Dans le texte C, en effet, il est question de ses doubles attributions, civiles et militaires (C, l. 9-10), et, si nous devons reporter à l'étude du décret des décurions de Sala l'analyse de ses pouvoirs municipaux, il nous faut

l'épithaphe d'un certain *Sex(tus) Iul(ius) Iulianus ex Germania Superiore(m), tribunus n(umeri) Syrorum Mevensium. Hic sepultus est, dum deducit iuniores Bess[os] (?) (mille) in Tingitana(m) provinciam*. Peut-être ce corps est-il identique à celui du soldat mentionné sur une épithaphe d'Auzia (Aumale) : *Itamonis I[l]uveri, ex p(rovincia) G(ermania) S(uperiore), n(umeri) Melenuens(ium) (C. I. L., VIII, 9060)*. Mais, en ce cas, il faudrait corriger, dans l'épithaphe de Cherchell, *Mevensium* en *Me[le]nuensium*. Puis la date du transfert attesté par ces deux textes demeure douteuse; si la paléographie autorise à la remonter jusqu'au II<sup>e</sup> siècle, l'indication de *n(umeri)* pourrait nous inviter à descendre au III<sup>e</sup> (cf. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*<sup>2</sup>, p. 224; Carcopino, *Syria*, 1923, p. 123 et 132). Enfin, si les lettres qui, dans l'inscription de Cherchell, suivent le mot *iuniores* : *Bess.s*, doivent être lues, par transformation du point en *o*, *Bessos*, le transport aurait intéressé, non des Syriens Mevenses, mais des Besses du Danube inférieur, et le tribun du *numerus* aurait pu tout aussi bien appartenir au corps d'occupation maurétanien et avoir été envoyé en Germanie chercher du renfort.

<sup>1</sup> Cf. Cagnat<sup>2</sup>, p. 238 : *C. I. L.*, VIII, 21814 a; Cagnat, Merlin, Chate-lain, *Inscr. lat. d'Afrique*, 606. L'inscription *C. I. L.*, VIII, 21814 a, doit sans doute se lire : *D(is) m(anibus) s(acrum) | ... ellico mil(iti) n(umeri) Germ(anorum) | [translato ap]ut alam Hamnior(um)*.

<sup>2</sup> *Not. Dignitat., Occid.*, XXVI, 16 : « *Tribunus cohortis primae [I]tyraeorum Castrabariensi* » (cf. *P. W.*, IV, c. 305).

convenir tout de suite qu'il est traité par les *Salenses* comme s'il avait été leur préfet autant et plus que le préfet de sa troupe, de cette troupe qu'ils ne daignent même pas désigner explicitement dans leur décret.

Il ne s'agit point là d'un mandat exceptionnel : ses prédécesseurs paraissent en avoir fait autant (C, l. 16 et 19) et ses successeurs, à leur tour, exerceront les mêmes prérogatives (C, l. 6). Et point davantage, il ne s'agit d'une tâche accessoire : les *Salenses*, dans leur décret, arrêtent à sa préfecture de la cohorte III<sup>e</sup> milliaire des Pétréens sa carrière militaire proprement dite (C, l. 9 : *per tres militias exornatus*). C'est que sa quatrième *militia*, le commandement de l'aile II<sup>e</sup> Syrienne de citoyens romains, s'accompagnait d'une autorité civile qui, à leurs yeux, comme sans doute en réalité, prenait le pas sur son autorité militaire. Admirons une fois de plus la souplesse et la modernité de l'organisation romaine : peut-être déjà en Cappadoce, à coup sûr en Maurétanie Tingitane, dans son poste de commandant d'armes à Sala, M. Sulpicius Felix a fort ressemblé à ces officiers administrateurs que furent de notre temps les chefs de nos bureaux arabes.

Il est naturel qu'avec une compétence aussi étendue il ait eu de nombreuses occasions de mériter la gratitude de ses administrés. Si la formule finale de la dédicace, *ob adfectionem municipii Salensis et innocentiam*, traduit les qualités qui lui ont gagné les cœurs, deux mots placés en tête, immédiatement après son nom, expriment la force des liens qui l'unissent aux auteurs de son monument. Mais ils sont abrégés : *lib. et patr.*, et d'interprétation délicate. Par le second, *patr.*, qu'on ne peut développer que dans le datif *patr(ono)*, nous devons entendre que M. Sulpicius Felix est qualifié de patron. Mais, s'il était le patron du municipes de Sala cité à la ligne 10, il aurait été appelé, non *patr(ono)*, mais bien *patr(ono) munic(ipi)i*, et, dans leur décret, les décurions de Sala, qui se souviennent de lui avoir conféré le duumvirat honoraire (C, l. 21), n'eussent pas manqué de rappeler qu'ils l'avaient élevé à cette dignité plus haute encore, et à



vrai dire la plus élevée de toutes dans la hiérarchie des titres municipaux. Nous sommes donc amenés par le silence de nos textes à concevoir une explication plus modeste, et à limiter le patronage de M. Sulpicius Felix aux *amici* qui lui ont dédié une statue : *amici... d(e)d(icaverunt)* (A, l. 10 et 11). De même, il nous faut restreindre à ces mêmes *amici* le service que leur a rendu M. Sulpicius Felix et qui se cache sous l'abréviation *lib.*<sup>1</sup>. Puisque M. Sulpicius Felix est originaire de Rome (A, l. 2) et que, d'ailleurs, le génitif *municipii Salensis* ne suit pas plus *lib.* que *patr.*, le développement *lib(ero)*, c'est-à-dire enfant de Sala, est exclu. Est exclu aussi le développement *lib(erto)*, puisque la condition d'affranchi, qu'il impliquerait, nettement contredite par la mention de la filiation, n'est point de celles dont on se targue quand on en est sorti, et qu'aussi bien elle est incompatible, sauf privilèges extraordinaires, avec celle de chevalier romain, dont le *cursus* de M. Sulpicius Felix porte témoignage. Seul donc le développement *lib(eratori)*, encore qu'insolite, est satisfaisant. M. Sulpicius Felix est le libérateur des amis qui l'ont choisi pour patron. Reste à savoir qui sont ces amis? Et dans quelles conditions il les a libérés? C'est peut-être ce que pourront apprendre les textes B et C.

## II. LA LISTE DES « AMICI ».

A la gauche du texte précédent, et, par conséquent, à droite de qui vient de le lire, la base de M. Sulpicius Felix porte, sur deux colonnes inégales, l'une, celle de gauche, de vingt lignes, l'autre, celle de droite, de dix-huit lignes, une liste de trente-huit noms, qu'à première vue on doit tenir pour ceux de trente-huit citoyens de plein droit, puisque chacun de ces noms comprend les *tria nomina* que postule l'état civil romain : le *praenomen*, qui est toujours abrégé,

<sup>1</sup> Quand le texte a été pour la première fois publié, l'abréviation n'a pas été développée (cf. Chatelain, *CRAI*, 1930, p. 398). A la séance de la Commission de l'Afrique du Nord du 18 novembre, M. Carcopino a proposé le développement qui sera défendu ici et qui n'est plus contesté par personne (cf. *Proc.-verb. Comm. Afr. du Nord*, novembre 1930, p. xxviii).

le *gentilicium*, qui ne l'est presque jamais (voir cependant *b 6*); le *cognomen*, qui est une fois double (voir *b 6*).

Texte B :

	<i>a</i>	<i>b</i>	
	<i>M(arcus) Valerius Fabullus</i>	<i>Q(uintus) Fabius Fabricianus</i>	
	<i>L(ucius) Fabius Vicalianus</i>	<i>Q(uintus) Valerius Martialis</i>	
	<i>M(arcus) Antonius Bassianus</i>	<i>M(arcus) Fabius Vibillio</i>	
	<i>C(aius) Valerius Saturninus</i>	<i>C(aius) Annius Capito</i>	
5	<i>C(aius) Fabius Fidus</i>	<i>C(aius) Iunius Cassianus</i>	5
	<i>L(ucius) Fabius Fabianus</i>	<i>L(ucius) Val(erius) Cornelius Saturninus</i>	
	<i>C(aius) Cassius Saturninus</i>	<i>M(arcus) Valerius Polio</i>	
	<i>L(ucius) Valerius Gallus</i>	<i>Q(uintus) Iunius Rufinianus</i>	
	<i>C(aius) Valerius Rogatus</i>	<i>Sex(tus) Antonius Bassinus</i>	
10	<i>P(ublius) Postunius [Her]mesander</i>	<i>M(arcus) Cassius Cassianus, q(uaestor)</i>	10
	<i>C(aius) Antonius Priscus</i>	<i>T(itus) Cassius Bassianus</i>	
	<i>C(aius) Fabius Modestus</i>	<i>T(itus) Aelius Africanus</i>	
	<i>C(aius) Valerius Aritus</i>	<i>C(aius) Atilius Zubaecus</i>	
	<i>M(arcus) Valerius Capito</i>	<i>L(ucius) Cornelius Victor</i>	
15	<i>Q(uintus) Pontius Capitolinus</i>	<i>Cn(aeus) Cornelius Cornelianus</i>	15
	<i>L(ucius) Hortensius Maurus</i>	<i>Cn(aeus) Valerius Primus</i>	
	<i>Q(uintus) Fabius Pudens</i>	<i>Q(uintus) Fabius Amandus</i>	
	<i>M(arcus) Iunius Cassianus</i>		
	<i>Q(uintus) Herennius Tuscus</i>		
20	<i>Q(uintus) Valerius Saturninus et T(itus) Aelius Zosimus.</i>		

Telle est du moins la lecture que nous empruntons à M. Louis Chatelain et qui n'appelle de réserves que sur un point secondaire.

L'éditeur a admis qu'à la dernière ligne les deux colonnes étaient unies par la conjonction *et*. Mais le dispositif qu'il imagine ne laisse pas que de surprendre, et l'on se demande s'il ne faut pas retenir l'observation qu'il avait cru pouvoir noter d'abord, et croire, comme il y a un instant songé, à la présence, avant la ligature de l'E et du T de *et*, d'une lettre V, où, finalement, il s'est résigné à n'apercevoir qu'un défaut de la pierre. En ce cas, les deux colonnes se seraient développées jusqu'au bout indépendamment l'une de l'autre, et dans le groupe VE, rattaché à la colonne de gauche, il conviendrait de reconnaître l'abréviation, soit de [v]et(eranus), soit de [V]et(us), c'est-à-dire de la qualité, ou d'un second surnom du *Q(uintus) Valerius*

*Saturninus* dont elle suit les *tria nomina*, et qu'elle aiderait à distinguer des autres *Valerii Saturnini*, apparemment nombreux sur le territoire de Sala (cf. b 6).

M. Louis Chatelain a supposé que cette liste, dont tous les gentilices et à peu près tous les *cognomina* affectent une forme spécifiquement latine<sup>1</sup>, était « selon toute vraisemblance l'*album* des décurions de Sala »<sup>2</sup>. Cette opinion est, en effet, celle qui vient d'abord à l'esprit quand on a lu la dernière ligne du texte A : *decretumq(ue) ordinis subiecerunt*. Le sujet de cette proposition est le même que celui du verbe précédent : *d(e)d(icaverunt)*. Ce sont les *amici* de M. Sulpicius Felix qui ont fait apposer à la suite de leur dédicace le texte du décret des décurions. Dès lors, pourquoi ces « amis » ne seraient-ils pas les décurions eux-mêmes? A priori, il n'y a rien là que de vraisemblable; mais la conjecture ne peut résister à une discussion approfondie.

1° Les trente-huit membres que comprend la liste des *amici* ne se répartissent qu'en treize *gentes* : pour un *Annius* (b 4), un *Atilius* (b 13), un *Herennius* (a 19), un *Hortensius* (a 16), un *Pontius* (a 15), un *Postumius* (a 10), elle compte deux *Aelii* (b 12, 18) et deux *Cornelii* (b 14 et 15), trois *Antonii* (a 3, 11; b 9), trois *Cassii* (a 7 et b 10, 11) et trois *Iunii* (a 18; b 5 et 8), huit *Fabii* (a 2, 5, 6, 12, 17; b 1, 3, 17) et onze *Valerii* (a 1, 4, 8, 9, 13, 14, 20; b 2, 6, 7, 16). Si elles avaient embrassé à elles seules l'*ordo* de toute la cité, ces familles eussent formé une oligarchie singulièrement étroite. Elles ont bien plutôt constitué, au sein de la grande collectivité du municipe de Sala, un cercle restreint de clientèles et d'amitiés<sup>3</sup>.

2° Un chiffre de trente-huit membres paraît trop faible pour une

<sup>1</sup> Parmi les *cognomina*, deux sont de forme grecque ([Her]mesander à la l. a 10; Zosimus à la l. b 18); un seul est d'aspect africain (Zubbaeus, l. b 13). Toutefois on peut rattacher à l'Afrique les surnoms latinisés de Maurus (l. a 16), Africanus (l. b 12), Saturninus (l. a, 4, 7, 20; b 6).

<sup>2</sup> *Proc.-verb. Comm. Afr. du Nord*, novembre 1930, p. xxix.

<sup>3</sup> A la rigueur, si le statut du municipe de Sala était le *Latium mi-*

assemblée municipale, dont l'effectif normal, dans les communes où nous le connaissons, approche de la centaine, l'atteint ou la dépasse<sup>1</sup>.

3° Les listes de décurions qui nous sont parvenues sont dressées selon un ordre hiérarchique rigoureux : d'abord les patrons ; puis les duumvirs quinquennaux ; ensuite les duumvirs ordinaires ; en quatrième lieu les édiles ; enfin les *pedani*, c'est-à-dire le gros des décurions qui n'a point encore accédé aux magistratures municipales. C'est ainsi, notamment, qu'a été rédigé l'*album* de l'*ordo* de Canusium (Canosa)<sup>2</sup> ; en Afrique, à quelques variantes près, l'*album* de Thamugadi (Timgad)<sup>3</sup> n'a pas été autrement établi. Exclusive de tout ordre protocolaire, notre liste ne se laisse point assimiler à ces documents.

4° A la ligne *b* 10, les noms de M(arcus) Cassius Cassianus sont suivis de la lettre Q. Le premier éditeur n'a point développé ce sigle. Mais il est aisé de retrouver le mot ainsi abrégé. Ce n'est point l'initiale du prénom *Q(uintus)*, par laquelle serait amorcée une filiation qui manque à cette ligne comme aux autres, et aurait dû figurer après le gentilice : *Q(uinti) [f(ilius)]*. Ce n'est point davantage la mention de la tribu, qui est omise partout ailleurs et dont la place normale s'intercalerait entre une filiation absente et le *cognomen* : *Q(uirina tribu)*. C'est donc, par force, la première lettre du titre de *q(uaestor)*. Or, de deux choses l'une : ou le personnage auquel le

*nus*, dans lequel seuls les magistrats et ex-magistrats sont en possession de la cité romaine (qu'ils transmettent à leurs enfants), on pourrait penser que les trente-huit *amici* précités représentaient la totalité des citoyens romains de Sala. Mais la conjecture est bien fragile, puisque, comme nous le verrons (cf. *infra*, p. 27), il devait y avoir parmi les habitants de Sala, outre les citoyens romains autochtones, une foule de citoyens romains, *negotiatores* et *conductores* de toutes sortes, immigrés de cités romaines depuis longtemps romanisées des autres provinces et d'Italie.

<sup>1</sup> Abbott et Johnson, *Municipal Administration in the Roman Empire*, 1926, p. 65.

<sup>2</sup> *C. I. L.*, X, 1271.

<sup>3</sup> *C. I. L.*, VIII, 2403 et 17903.

titre est adjoint a été questeur du municpe de Sala, mais ce n'est point comme tel qu'il peut occuper le trentième rang dans une énumération où ne figurent ni édiles ni duumvirs, et celle-ci, dépourvue de tout caractère officiel, ne concerne que des particuliers. Ou M(arcus) Cassius Cassianus a été le questeur, ou trésorier, du groupement formé par les *amici* de M. Sulpicius Felix pour lui élever, par souscription, une statue honorifique. De toute façon, la liste ne comporte que des personnalités privées, des citoyens agissant pour leur compte individuel, sans mandat de leur municipalité.

Si, du reste, nous en doutions, il suffirait, pour lever nos dernières hésitations, de remarquer que, sur la dédicace A, la dernière ligne, *decretum(que) ordinis subiecerunt*, écrite d'une autre main, a été ajoutée après coup, et de rapprocher cette constatation du passage de ce décret, où les décurions de Sala souhaitent de pouvoir élever à M. Sulpicius Felix, au nom du municpe tout entier, une seconde statue sur l'emplacement où s'élevait déjà celle dont l'avaient honoré antérieurement les plus honnêtes gens de la commune : *ubi hunc ipsum onestissimi quique ob curatam pulchre r(em) p(ublicam) statua honoraverint* (C, l. 26). Évidemment les *amici* de la dédicace A, énumérés en B, et les *onestissimi* du décret C se confondent; et du rapprochement ressort l'impression très nette que les trois textes qui ornent la base de M. Sulpicius Felix diffèrent par la date et l'origine. La dédicace (A), œuvre des *amici* du préfet, et la liste (B), qui comprend leurs trente-huit noms, ont été gravées ensemble et d'abord. Par la suite, l'*ordo* ou Sénat de Sala a rendu un *decretum*, dont ils ont reproduit le texte à leurs frais, symétriquement à leur liste. En substituant leur bonne volonté à l'action des pouvoirs publics, les *amici* de M. Sulpicius Felix ont manifesté la persistance de leur attachement à leur libérateur et patron — *lib(eratori) et patr(ono)* (A, 3) : il nous reste à découvrir entre les lignes du décret de l'*ordo*, qui, sans leur initiative, serait tombé dans l'oubli, et la raison de l'abstention municipale, et la cause de leur fidélité.

## III. LE « DECRETUM » DES DÉCURIONS DE SALA.

a) *La teneur du décret.*

Le *decretum*, sur le côté droit de la base, est disposé sur trente-deux lignes, de longueur égale, si l'on excepte la trente-deuxième qui n'occupe que le milieu du champ épigraphique, et de densité variable, si l'on remarque que les moyennes des premières et dernières, plus largement gravées, ne comptent guère que soixante-dix lettres, et les autres une centaine.

Détail qu'on s'explique mal, les douze derniers mots, répartis sur l'avant-dernière et la dernière ligne, sont répétés, en dehors du trait qui circonscrit le champ épigraphique, en une ligne unique qui court au sommet de la plinthe. Peut-être, comme l'a supposé M. Leschi, la gravure qui nous est parvenue n'est-elle que la seconde qui ait été exécutée? La première, soit qu'elle ait été entachée d'erreurs, soit qu'elle ait compris des phrases qui, figurant dans un premier projet, n'avaient pas été maintenues dans le texte officiel, aurait été effacée volontairement jusqu'à la dernière ligne exclusivement : on aurait alors creusé la pierre et recommencé l'exécution sur la nouvelle surface ainsi obtenue<sup>1</sup>. Peut-être la répétition des derniers mots a-t-elle été une façon d'en souligner la valeur, pour le plus grand honneur du préfet M. Sulpicius Felix? Peut-être est-ce le fait d'un isolé qui, par dévouement pour celui-ci, aurait pris plaisir à rééditer la conclusion d'un discours composé à l'éloge de son grand homme? Ni la première ni la troisième de ces suppositions ne s'accordent avec le fait que cette ligne en excédent n'a pas été martelée à son tour. Quant à

<sup>1</sup> Remarquons que la ligne en question est tracée sur une surface qui, dès l'abord, faisait nécessairement partie de la plinthe. S'il s'agit d'un reste d'une première gravure, celle-ci aurait débordé le champ qui lui était assigné, pour envahir une place à laquelle elle n'avait pas droit. Il convient d'ajouter que la saillie de cette plinthe, non retouchée, sur le corps de la pierre, tel qu'il se présente à nous, paraît tout à fait normal. Elle serait sans doute plus accusée, si le corps avait été ravalé de manière à faire disparaître le creux des lettres d'une inscription.



la seconde, elle se heurte au fait que le dernier mot y est resté en suspens, comme si le graveur n'avait pas eu le temps d'écrire *possim[us]* en toutes lettres, comme dans le corps de l'inscription. Résignons-nous à ignorer le pourquoi de cette anomalie. Du moins est-ce le seul mystère dont le texte demeure enveloppé.

L'écriture, semblable à celle des inscriptions documentaires du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, est si nette, malgré les nombreuses ligatures qu'elle comporte, que le déchiffrement n'en est pas douteux. Nous devons une excellente copie à M. Albertini, directeur des antiquités de l'Algérie, qui a pu examiner l'inscription sur place avec M. Chatelain<sup>1</sup>. Nous avons contrôlé cette copie sur la photographie que M. Chatelain a envoyée à la Commission de l'Afrique du Nord et que nous reproduisons ici, à la planche II. L'état de conservation du monument est tel que les lacunes en sont insignifiantes et, abstraction faite de deux lettres à la l. 16, de quatre lettres à la l. 26, n'exigent, pour ainsi dire, aucun effort de restitution. Enfin, les abréviations sont partout réduites au minimum; si on laisse de côté, à la l. 12, le groupe *rati. p.* pour *rati(onibus) p(ublicis)*, on ne rencontre, pour ainsi dire, que celles qui sont obligatoires: les initiales des prénoms, au lieu des prénoms eux-mêmes (l. 2, 7, 30); *cos* pour *co(n)s(ulibus)* (l. 1); *k* pour *k(alendas)* (l. 1); *c. c.* pour *(cuncti) c(ensuerunt)* (l. 7); *c. v.* pour *c(larissimi) v(iri)* (l. 9); *r. p.* pour *r(es) p(ublica) (passim)*. Les seules difficultés proviennent soit de fautes du lapicide, comme *intervall(i)o* à la l. 10, soit de formes qu'on aurait tort de juger archaïques, comme *discipulina* aux l. 9 et 29, soit de caprices d'une orthographe dont les règles n'avaient rien de strictement impératif. Par exemple, tantôt l'*x* se suffit à lui-même comme dans le *maximo* de la l. 13, tantôt il se prolonge dans un *s* consécutif, comme dans le *maxsimo* de la l. 1 (cf. *exsimiis, exsempis, exsemplo* aux l. 3 et 10). Tantôt le *d* est remplacé par *t*: dans *quot* (l. 2 et 21), *quit* (l. 6), *aput*

<sup>1</sup> Voir Chatelain, dans *Proc.-verb. Comm. Afr. du Nord*, février 1931, p. VII.

(l. 27 et 28), et dans *at* (l. 11 et 29); et tantôt il ne l'est pas, comme dans *ad* (l. 11). Tantôt la simple voyelle *e* se substitue à la diphtongue *ae*, comme dans *equabilem* (l. 18), et peut-être dans *grate* (l. 27); et tantôt, au contraire, la diphtongue *ae* se substitue à la voyelle *e*, comme dans *praecipuae* (l. 5) et *laeniter* (l. 12); cf., en revanche, *lenire* (l. 21). Tantôt l'avant-dernière voyelle des superlatifs est un *u*, comme dans *verissimum* (l. 16), *onestissimum* (l. 26), *augustissimum* (l. 28), *sanctissimum* (l. 29), *amplissimum* (l. 30), *optimum* (l. 7), etc.; et tantôt un *i*, comme dans *optimo* (l. 2), *rarissimo* (l. 3) et *sacratissimum* (l. 27). Tantôt, enfin, l'*i* long est marqué par la continuation de sa haste au-dessus de la ligne, comme dans *eius* (l. 23); et tantôt par son redoublement, comme dans *eiuis* (l. 22) et *cuiuis* (l. 26). Cette incohérence vaut d'être méditée par les philologues modernes qui voudraient enfermer en un système rigide les formes du vocabulaire latin. Elle ne saurait sérieusement faire obstacle à l'intelligence du texte qu'elle affecte, et dont nous proposons, sans risque de graves méprises, la lecture suivante :

<sup>1</sup> *Lollio Avito et Statilio Maximo co(n)s(ulibus), V K(alendas) Novembr(es), in curia Ulpia, adhibito Salensium |<sup>2</sup> ordine, quot C(aius) Val(erius) Rogatus et P(ublius) Postumius He[r]mesander Huir(i) rettulerunt optimo rarissi- |<sup>3</sup> mog(ue) praef(ecto) Sulpicio Felici successorem nominatum, cui, pro exsini(i)s eius exemplus, cum et ante |<sup>4</sup> testi[mon]ium publice perhibitum sit, nunc praecipu(a)e manifestiore iudicio quam studio esse perhi- |<sup>5</sup> bendum, quoniam oporteret simul nova totiens et in r(em) p(ublicam) merita et in singulos officia novis honoribus to- |<sup>6</sup> tiens rependere, simul spem parem ostentare pariter acturis, quit de ea re fieri placeret, secundum sententi- |<sup>7</sup> am Q(uinti) Cor(nelii) Capellae c(uncti) c(ensuerunt) :*

*omnia a Sulpicio Felice optimo rarissimog(ue) praefecto Salenses habere, quibus melio- |<sup>8</sup> ra expetenda non fuerint, si is patriae isti eodem hoc splendore civis contigisset, qui, pro caelestibus iudici(i)s |*

<sup>9</sup> quibus intra iuventam per tres militias exornatus sit, proq(ue) discipulina Utledi(i) Honorati c(larissimi) v(iri), cum militiae tum |  
<sup>10</sup> civilium munerum verissimi auctoris, quantum tamen [t]am arduum exemplum ex intervall(i)o consequi<sup>11</sup> posset, nihil splendidius sibi at dignitatem testimonio tanti praesidis, nihil gratius ad memoriam amore nostro esse<sup>12</sup> crediderit, seu nos ab solitis iniuri(i)s pecorumq(ue) iactura l(a)eniter quidem et sub imagine suae quietis vindicando, seu in rati(onibus) p(ublicis)<sup>13</sup> et disceptatorem nec dissolute benignum et iustum sene acerbitate praebendo et quaestiones pari hominum ac r(ei) p(ublicae) iniuria<sup>14</sup> tenebris vetustatis obscuras sagaciter inlustrando, pure diiudicando, seu municipium infestioribus locis maximo<sup>15</sup> murorum opere, minimo sumtu ambiendo, seu annonae avaris difficultatibus ex copi(i)s armaturae suae plurima ad nostram<sup>16</sup> utilitatem, nihil at militum damnum commodando, [ia]m, quae bona animi essent verissimi, ultra praecedentium finem mo-<sup>17</sup> deratum, verecundum, mitem, pudicum, ordinis reverentem, populi amantem, sui diligentem, ita liberam copiam silvarum<sup>18</sup> et agrorum praebuisse, ut pro tutela operantium frequens excubaret, ita in cetera omni elegantia vitae [a]equabilem egisse<sup>19</sup> ut, promisquo usu rerum omnium, occasione benefaciendi, non potestate, praecederet, atque ean[d]em comitatem, praesenti dexte-<sup>20</sup> ritate iucundam, futuro post exemplo salubrem, experiremur; —

pro quibus rebus ac moribus, et pridem nos Sulpicio Felici<sup>21</sup> decurionatum, gradum Hviralem, quot tunc optumus praeses libenter audierit, decrevisse, et nunc, nominato successore,<sup>22</sup> cum probin-  
 quom ei(i)us discessum ita trepide cogitemus, ut instantis desider(i) conscientiam plenissima spe processu(u)m<sup>23</sup> eius vix lenire possimus, placere erga talem virum non volgata decernere, cum is non volgata praestiterit, deprecariq(ue) prae-<sup>24</sup> sidem indulgentissimum et praefectorum suo[r]um, quos ipse laudabiles faciat, laude et laudatione laetissimum, ut, in quo<sup>25</sup> grati esse voluimus, faveat no-

*bis, permittendo statuum ponere praefecto suo, condecorioni n(ostro), civi egregio, ne amittamus* <sup>|26</sup> *h[ac eu]m, cui(i)us beneficia tenemus, ac ne, ubi hunc ipsum onestissimi quique ob curatam pulchre r(em) p(ublicam) statua ho-* <sup>|27</sup> *noraverint, ibi praemium ipsius r(ei) p(ublicae) parum grat[a]e requiratur; permittat praeterea per legatos apud sacratissi-* <sup>|28</sup> *mum principem celebrare, fuisse apud nos Sulpicium Felicem eum praef(ectum) qui augustissimo saeculo sub sanc-* <sup>|29</sup> *tissima Utledi Honorati disciplina esse debuerit, quem publicum atfectum atsistente universo ordine* <sup>|30</sup> *et populo perferrent at amplissimum praesidem Fabius Fidus et Valerius Polio, planumq(ue) inprimis* <sup>|31</sup> *facerent, nos non omnia quae deberemus honoribus Sulpici(i) Felicis decrevisse, set quae secundum* <sup>|32</sup> *verecundiam ipsius decernere sola possimus.*

De nouveau, sur la plinthe :

<sup>33</sup> *honoribus Sulpici(i) Felicis decrevisse, set quae secundum verecundiam ipsius [decerne]re sola possim[us].*

A première vue, le décret de l'ordo ou conseil municipal de Sala est rédigé dans la forme des sénatus-consultes<sup>1</sup>. Comme eux, il se déroule en une phrase unique, articulée en trois parties distinctes :

a) Le préambule indiquant le jour et le lieu où la séance a été tenue (l. 1-2).

b) La *relatio* ou rapport sur la question mise en délibération par les magistrats qui présidaient la séance (l. 2-6).

c) La *sententia*, c'est-à-dire l'avis voté par l'ordo, et lui-même subdivisé en un exposé des motifs et en une analyse des mesures adoptées (l. 6-20 et 20-32). Les différences entre l'imitation municipale et le modèle du Sénat sont infimes. A Sala, les duumvirs assument le rôle qui, dans Rome, appartient aux magistrats curules : consuls ou préteurs; un décurion, L. Cornelius Capella, représente à lui seul le

<sup>1</sup> Cagnat, *Manuel*<sup>4</sup>, p. 296-297.

comité chargé dans la Curie de la rédaction sénatoriale. Mais la motion que les suffrages de l'*ordo* ont ratifiée est introduite par une formule directement empruntée aux *Patres* : l'interrogation *quid* (ou *quit*) *de ea re fieri placeret*, suivie de la décision qui y répond, et si, au lieu de la proposition *ita censuerunt*, qui l'annonce d'ordinaire, nous lisons *c(uncti) c(ensuerunt)*, ce léger changement, dont on trouve l'analogie dans d'autres décrets émanés de municipalités ou de corporations<sup>1</sup>, n'en souligne que plus fortement l'approbation qu'a recueillie le décret.

Une fois sa texture établie, le document, malgré son enchevêtrement apparent, se laisse aisément pénétrer. Il n'offre plus que des obscurités de détail, qui tiennent d'ailleurs aux difficultés habituelles de la langue latine; et c'est pourquoi, aidés par la science de M. René Durand, nous en avons tenté une traduction, où nous nous sommes efforcés de rester lisibles sans pour cela briser la massive construction de l'original :

Sous le consulat de Lollius Avitus et de Statilius Maximus [144 ap. J.-C.], le 5 avant les kalendes de novembre [28 octobre], dans la curie Ulpienne, le Sénat des Salenses réuni :

Attendu que Caius Valerius Rogatus et Publius Postumius Hermesander, duumvirs [du municipe], ont rapporté qu'un successeur avait été nommé au très bon et très rare préfet Sulpicius Felix, et qu'en raison des remarquables exemples que celui-ci laisse après lui, il convenait maintenant surtout, et après le témoignage public qui lui avait été rendu antérieurement, de lui en décerner un qui s'inspirât moins encore de sympathie que d'un jugement clairement motivé, et cela, parce qu'il fallait, d'une part, récompenser chaque fois par de nouveaux honneurs de nouveaux services rendus à la commune et de nouveaux bienfaits accordés aux individus, d'autre part, faire luire une pareille espérance aux regards de ceux qui agiront pareillement, — sur la question de savoir quelle conclusion donner à ce rapport, et conformément à l'opinion formulée par Quintus Cornelius Capella, les décurions, à l'unanimité, ont émis l'avis suivant :

[NOUS, SALENCES],

considérant que toutes les actions du très bon et très rare préfet Sulpicius Felix sont telles pour nous que nous n'aurions pu mieux souhaiter

<sup>1</sup> Cf. *infra*, p. 37, et *C. I. L.*, XI, 5748 (= Dessau, *J. L. S.*, 7220).

de lui si le sort l'avait fait naître citoyen de notre patrie, pour l'élever ensuite à cette situation brillante, lui qui, digne des célestes décisions qui, avant qu'il fût sorti de la jeunesse, l'ont orné des trois commandements équestres, digne aussi des leçons d'Utédius Honoratus, personnage clarissime et son maître incontestable dans sa double activité civile et militaire, pour autant qu'il pouvait atteindre de loin un modèle si haut placé, a cru qu'il ne saurait y avoir rien de plus honorable pour sa propre dignité que l'approbation d'un si grand gouverneur, rien dont il lui fût plus agréable de se souvenir que de notre amour, soit en nous libérant, avec douceur toutefois, et à l'image de sa propre sérénité, des violences et des razzias auxquelles nous étions habitués; soit en se révélant dans les questions de nos finances un arbitre bienveillant sans faiblesse et juste sans dureté, et, quant aux procès obscurcis par la nuit des temps à l'égal détriment de la chose publique et des particuliers, en les élucidant avec sagacité, en les tranchant selon la pure justice; soit en entourant notre municiple, sur les points les plus dangereux, des plus fortes murailles aux plus faibles prix; soit en parant aux pressantes difficultés du ravitaillement par des prélèvements sur les fournitures de sa troupe, opérés fort souvent à notre profit et jamais au dommage de ses soldats;

considérant ensuite, pour en venir à des qualités qui témoignent de l'âme la plus loyale, qu'il s'est montré modéré au delà du terme atteint par ses prédécesseurs, modeste, doux, pudique, déférent envers le Sénat, ami du peuple, soucieux de son devoir, qu'il nous a procuré le libre accès de nos forêts et de nos champs, au point de multiplier les veilles pour protéger la sécurité des travailleurs, et que, au surplus, en toutes les circonstances d'une vie pleine de délicatesse, il a fait preuve de tant de souci d'égalité que, dans l'usage des biens communs à tous les membres de la collectivité, il prenait les devants sur autrui, non du fait de son pouvoir, mais de celui de son obligeance, et que nous éprouvions sa constante bienveillance à la fois comme une agréable faveur dans le présent, et comme un salutaire exemple pour l'avenir;

considérant ces actes et cette conduite, de même que précédemment nous avons été d'avis de conférer à Sulpicius Felix le décurionat avec le rang d'ex-duumvir, décret que notre excellent gouverneur a appris avec plaisir, de même, maintenant qu'un successeur lui a été donné et alors que nous pensons à son prochain départ avec tant de tremblante appréhension que c'est à peine si nous pouvons adoucir l'amère perspective de nos regrets par la pleine espérance de ses promotions futures, nous sommes d'avis de décerner des honneurs extraordinaires à l'homme dont nous n'avons cessé de recevoir des services exceptionnels, et, en conséquence, de prier le gouverneur très indulgent et toujours très heureux du mérite et de la louange de ses préfets, que, seul, il sait en rendre dignes, de nous accorder la faveur, et par là nous voulons acquitter notre dette, de nous permettre d'ériger une statue à son préfet, notre collègue au Sénat de Sala, et distingué citoyen, afin que, grâce à elle, nous ne per-



dions pas tout à fait celui dont nous gardons les bienfaits, et que, dans le lieu même où les plus honnêtes gens du municipe l'ont déjà honoré d'une statue, élevée en reconnaissance des soins si heureux qu'il a donnés à la commune, ne manque point — absence qui marquerait trop d'ingratitude — cette récompense de la commune elle-même; en outre, de nous autoriser à envoyer à la très sacrée personne du Prince une délégation qui vante auprès d'elle Sulpicius Felix d'avoir été pour nous le préfet qu'il devait être en ce siècle très auguste et sous la très sainte direction d'Uttedius Honoratus; [en attendant, nous sommes d'avis] de charger Fabius Fidus et Valerius Polio de porter au très considérable gouverneur l'expression de cette affection publique dont témoignent le Sénat unanime et le peuple [de Sala], et de lui expliquer avant tout que nous n'avons pas voté pour honorer Sulpicius Felix tout ce que nous lui devons, mais seulement ce que sa modestie nous laisse lui décerner.

*b) Analyse et date du décret.*

L'occasion et le but de ce décret sont clairement déterminés. Les décurions de Sala, dès qu'ils ont appris que M. Sulpicius Felix venait de recevoir un successeur, ont voulu lui exprimer leur gratitude. Ils se sont réunis tout exprès. D'une seule voix (l. 7), ils ont proclamé ses mérites dans l'éloge qui remplit les l. 7-20; ils ont sollicité du gouverneur — *praeses* — dont ils dépendent, comme en relèvent les préfets affectés à la place de Sala, d'abord l'autorisation d'élever au nom et aux frais du municipe une statue à M. Sulpicius Felix (l. 20-26); ensuite la permission de députer à Rome une délégation, chargée de demander pour lui la bienveillance impériale (l. 26-29); et finalement, sans doute pour assurer et hâter l'effet de leur requête, ils ont désigné deux des leurs pour se rendre sur le champ à la résidence du gouverneur et se faire auprès de lui les interprètes de leurs sentiments et de leurs vœux (l. 29-32).

Des termes de leur démarche, il résulte que le remplacement de M. Sulpicius Felix était inattendu, et qu'il avait comme un air de disgrâce. Sans doute ils se montrent pleins de confiance dans l'avenir du préfet en instance de départ, et escomptent déjà, avec un plein espoir, ses promotions futures (l. 22-23). Mais cette attitude était en quelque sorte obligée: il leur fallait bien faire contre mauvaise for-

tune bon cœur, et croire au mieux pour éviter le pire. Mais ils ne sont point parvenus à nous donner le change sur leurs véritables pensées, et leur insistance même témoigne de leur inquiétude, comme la précaution, qu'ils répètent à diverses reprises, de rapporter au gouverneur l'inspiration de la conduite qu'ils louent en M. Sulpicius Felix (l. 9, 24, 29) dénote quelque refroidissement dans les rapports du grand chef romain dans la province avec le préfet, son subordonné.

De fait, il est probable que leurs propositions ont été repoussées : sans quoi les *amici* de M. Sulpicius Felix n'auraient eu besoin, ni de prendre à leur charge la publication du décret, ni de le graver sur la base qu'ils avaient élevée précédemment. Sans doute, comme tous les décrets municipaux entraînant dépense publique, celui-ci avait-il été soumis à l'approbation du gouverneur<sup>1</sup> et frappé de son veto<sup>2</sup>. Visiblement, la bonne opinion que les décurions de Sala conservaient de leur préfet n'était plus partagée en haut lieu, et peut-être la défaveur de M. Sulpicius Felix lui était-elle venue des raisons mêmes qui lui avaient attaché les décurions et, avant eux, les *onestissimi*, c'est-à-dire les personnalités les plus marquantes de la cité, soit que sa bienveillance pour les riches eût abouti à l'injustice, soit plutôt qu'il eût trop mollement défendu contre leurs intérêts les droits de l'État.

Certes, la rédaction du décret est due à un décurion, Q(uintus) Cornelius Capella (l. 7), dont le nom est absent de la liste B. Mais, tandis que l'exécution immédiate en est confiée à Valerius Polio et à Fabius Fidus, qui acceptaient de se rendre à leurs frais auprès du gouverneur (l. 30) et, de là, éventuellement, jusqu'à Rome (l. 27-28), l'idée première en revient aux duumvirs en exercice : C(aius) Valerius Rogatus et P(ublius) Postumius Hermesander (l. 2), or, tous les quatre figuraient déjà parmi les *amici* qui, naguère, avaient érigé une statue au

<sup>1</sup> Abbott et Johnson, *op. cit.*, p. 81.

<sup>2</sup> Sur ce droit de *veto*, cf. *I. G. R. R. P.*, III, 739.

préfet maintenant en instance de départ. Or, ces constatations présentent l'intérêt, d'abord, de nous montrer que, si le groupe des *amici* des textes A et B et l'*ordo* du texte C sont irréductibles, celui-ci néanmoins était placé sous l'influence de celui-là; ensuite, et surtout, de traduire en chronologie absolue la succession établie relativement entre la première initiative des *amici* et le décret ultérieur de l'*ordo*.

Le décret que nous possédons est daté d'un jour qui correspond au 28 octobre 144 ap. J.-C. (l. 1). Or, d'une part, il a été précédé d'un autre décret, qui, conférant à M. Sulpicius Felix le décurionat avec rang d'ex-duumvir (l. 21), n'avait pas encore été émis quand ses *amici* l'ont honoré d'une statue, puisqu'aussi bien cette qualité manque à ses titres sur la dédicace. D'autre part, les duumvirs qui l'ont contresigné, C. Valerius Rogatus et P. Postumius Hermesander, en 144, n'ont guère pu accéder à cette charge annuelle sans s'y être préparés par un stage dans l'édilité, l'année précédente, en 143 par conséquent<sup>1</sup>. Si, sur la liste des *amici*, ils interviennent sans que soit indiquée cette magistrature, c'est probablement que la liste et la dédicace dont elle est solidaire ont été gravées avant qu'ils n'eussent été investis, non seulement du duumvirat en 144, mais de l'édilité en 143. La suite des faits concernant M. Sulpicius Felix doit donc vraisemblablement se répartir sur au moins trois années consécutives :

142 : Érection de sa statue par les trente-huit amis qui l'appellent leur libérateur et patron ;

143 : vote d'un décret qui l'élève au rang d'ex-duumvir ;

144 : vote, à l'occasion de son départ, du décret que nous avons conservé.

#### c) Les attributions du préfet.

Si la préfecture de l'aile II<sup>e</sup> Syrienne de citoyens romains n'avait constitué qu'une pure *militia*, son titulaire n'y eût pas été maintenu

<sup>1</sup> Abbott et Johnson, *op. cit.*, p. 89. — En admettant, naturellement, qu'à Sala l'édilité fût obligatoire et qu'il n'existait pas, comme dans d'autres communes romaines, un intervalle légal entre l'édilité et le duumvirat.

de la sorte. Les attributions administratives qu'il y joignait, d'office, à l'égard de la population de Sala justifient les prorogations dont il a bénéficié; et, pour le surplus, le texte du décret permet de les analyser avec quelque détail.

Comme chef militaire, il avait non seulement à entraîner sa troupe, mais à la nourrir et à l'équiper. Il disposait sûrement pour cela de moyens que lui enviaient les civils ou qui pouvaient les gêner. Si nous avons bien compris les l. 18 et 19, il lui était permis de procéder sur son territoire à des réquisitions, puisque les *Salenses* lui savent gré de ne point s'être prévalu du droit lié à sa fonction pour les devancer sur les marchés et concurrencer victorieusement tous leurs achats. En outre, il recevait de grosses fournitures de denrées de première nécessité, de grains, par exemple, sur lesquelles il lui était loisible, à la condition de ne point compromettre la subsistance des soldats, de prélever des avances pour ravitailler la population, et il n'a point manqué de lui rendre ce service (l. 15-16). Par là déjà, il s'ingérait dans la vie du municipes; mais, en fait, cette immixtion occasionnelle se greffait sur une autorité permanente et directe.

En effet, il est responsable de la sûreté de Sala et libre du choix des moyens. Il doit, dans ces conditions, organiser avec des cavaliers un service de garde, des colonnes protectrices, et c'est pourquoi il est loué « d'avoir multiplié les veilles pour protéger la sécurité des travailleurs » (l. 18-19), et d'avoir ouvert aux *Salenses* « le libre accès de leurs forêts et de leurs champs » (l. 17-18). De même, il lui appartient de mettre l'agglomération urbaine à l'abri d'un coup de main, de veiller notamment à l'entretien et à la construction des défenses nécessaires. C'est pourquoi les *Salenses* le félicitent d'avoir entouré leur municipes, sur les points les plus dangereux, « des plus fortes murailles aux plus faibles prix » (l. 14-15). Ce compliment ne se comprendrait point si la dépense de ces travaux n'incombait pas au municipes, et si le commandant d'armes n'avait point la faculté de puiser, pour y faire face et dans la mesure qu'il jugeait utile, dans la caisse

municipale. A en croire ses admirateurs, il en a usé le moins possible et il a tiré le meilleur parti du sacrifice minime qu'il avait imposé de ce chef aux contribuables.

Néanmoins, il semble que le résultat n'ait point répondu à l'effort dont on le vante : Sala restait sur le qui-vive, constamment exposée aux violences et aux razzias d'indigènes turbulents (l. 12). La population en avait pris l'habitude : *solitis iniuriis*. Et le préfet aussi, à ce qu'il paraît, puisque, si nous écoutons ses panégyristes, il ne vengeait ces attentats qu'avec douceur — *leniter* — et à l'image de sa propre sérénité. Ou cela ne signifie rien, ou cela veut dire que M. Sulpicius Felix, plutôt que de lancer son aile syrienne aux troussees des pillards, préférait mobiliser ce que l'histoire moderne nous a appris à appeler la cavalerie de Saint-Georges. Il entra en composition avec les bandits, débattait, avec fermeté sur le chiffre, mais sans contestations sur le principe, la rançon, soit du cheptel, soit des personnes qu'ils avaient réussi à surprendre ; et il récupérait les troupeaux et les captifs dont les particuliers déploraient la perte, en versant aux tribus insoumises les sommes qu'il soutirait du budget de la communauté. Peut-être ne nous aventurerons-nous pas beaucoup en expliquant par des opérations de ce genre, à la fois le titre de libérateur et patron qui lui fut conféré par les Romains qui en avaient profité, et, plus tard, le rappel imprévu dont il a été l'objet, à la demande d'un gouverneur qui eût souhaité moins de longanimité et plus d'énergie.

Les pouvoirs financiers étaient pour une part impliqués déjà dans la tâche de sécurité qu'il avait à remplir. Mais ils en étaient indépendants en général, et ils résultent d'autres passages du décret qui l'honore : surtout de la phrase qui fait de lui l'arbitre souverain de la fiscalité municipale : *in rati(onibus) p(ublicis)... disceptatorem* (l. 13), et annexe à sa direction des finances la juridiction sur tous les procès qui s'y réfèrent (l. 13-14), soit qu'ils portent sur les dettes des particuliers envers la commune, soit sur celles de la commune envers le fisc. Si bien que, maître du budget de Sala, il

tenait dans sa main toute la réalité du pouvoir dans le municpe, à peu près pour les mêmes raisons et de la même manière que le *curator r(ei) p(ublicae)* depuis l'institution, vers la fin du 1<sup>er</sup> siècle, de ce tuteur des cités obérées. Aussi bien ses contemporains de Sala ont-ils fait d'eux-mêmes ce rapprochement et remercié M. Sulpicius Felix d'avoir donné heureusement ses soins à leur république : *ob curatam pulchre r(em) p(ublicam)* (l. 26); et ce n'est point la moindre révélation de notre texte que ce type d'administration mixte, ingénieusement adapté par les Romains aux conditions spéciales des territoires militaires qu'ils possédaient aux extrêmes confins de la Tingitane<sup>1</sup>.

*d) La situation de Sala en 144.*

Le décret de Sala confirme, relie et complète fort à propos les données indigentes et disparates que nous possédions sur l'histoire de cette cité et de la province romaine dont elle a fait partie.

D'abord, il vérifie, par le lieu même où il a été découvert, sur le forum antique, la position que, d'après les textes géographiques, Tissot assignait déjà à la ville de Sala<sup>2</sup>, et qu'ont marqué, depuis, plusieurs tombes romaines<sup>3</sup>. S'étendant sur l'emplacement actuel de la nécropole méridionale, Sala dominait le Bou Regreg, le fleuve qui jadis portait le même nom qu'elle : *oppidum Sala eiusdem nominis fluvio impositum*<sup>4</sup>, et commandait, entre l'Océan et le fleuve, la route qui, de *Tingi* (Tanger), venait aboutir au poste de surveillance appelé *Ad Mercurios*. L'évidence qui se dégage des plus récentes trouvailles s'accorde ainsi avec les conséquences que nous devons

<sup>1</sup> Cf. *supra*, p. 7.

<sup>2</sup> Tissot, *Tingitane*, dans les *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions*, IX, 1, p. 232. Cf. *supra*, p. 1.

<sup>3</sup> Cf. Henri Basset, *C. R. A. I.*, 1918, p. 300; L. Chatelain, *Bull. Soc. Antiq.*, 1918, p. 156, et *Bull. Arch. Com.*, 1921, p. CLXXIII; Ricard, *ibid.*, 1923, p. CCXIV, et *Hespéris*, 1922, p. 435. Sur Sala préromaine, cf. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, II, p. 176.

<sup>4</sup> Pline, *N. H.*, V, 5.



déduire des textes anciens. D'une part, en effet, Pline le Naturaliste, empruntant cette indication à la carte qu'Agrippa fit établir sous Auguste, évalue à 170 milles, soit un peu plus de 250 kilomètres, la longueur de la Maurétanie Tingitane : *Tingitanae provinciae longitudo CLXX est* (*N. H.*, V, 17). D'autre part, l'*Itinéraire d'Antonin* compte environ — *plus minus* — 174 milles entre Tingi et l'extrémité méridionale de la province, à *Ad Mercurios*, par la route dont il indique les stations, soit près de 260 kilomètres, et 16 milles, soit un peu moins de 24 kilomètres, entre *Ad Mercurios* et *Sala*<sup>1</sup>. Le désaccord entre Pline et l'*Itinéraire* n'est qu'apparent; car, si les mesures de l'*Histoire naturelle* ont été calculées sur le littoral, la route de l'*Itinéraire* ne le longe pas exactement entre Lix et Sala. Les détours de la route antique suffisent à rendre compte du faible écart des chiffres respectifs des deux documents, comme de la différence entre la distance réelle, mesurée par la côte, entre Tanger et Rabat-Chella — 220 kilomètres —, et la distance tirée des étapes de l'*Itinéraire* entre Tingi et Sala — 158 milles, qui font 227 kilomètres. Sala est située au lieu même où la placent les renseignements de Pline et de l'*Itinéraire*; et la concordance de Pline avec le terrain et avec l'*Itinéraire* permet de supposer que le poste *Ad Mercurios* était le terme de la mesure indiquée par Agrippa, que, par conséquent, dès la fin du 1<sup>er</sup> siècle avant notre ère, alors que Juba II régnait en Maurétanie, il constituait déjà l'« exploration<sup>2</sup> » où s'arrêtaient encore, au début du 3<sup>e</sup> siècle, quand furent réunis les renseignements de l'*Itinéraire d'Antonin*, et la grande route nord-sud de la Tingitane et l'empire romain dans l'ouest de l'Afrique du Nord.

Pline nous apprend que la région située au sud de Sala était considérée comme un désert hostile, hanté de troupeaux d'éléphants et

<sup>1</sup> *Itinéraire d'Antonin* : « *Ab Exploratione quae Ad Mercurios dicitur Tingi usque milia plus minus CLXXIII. Litoralia mansionibus his : A Mercurius [= ad Mercurios] Sala XVI.* »

<sup>2</sup> Sur la position possible de cette *exploratio* à Ed-Dehira, cf. Renaud, *Bull. Arch. Com.*, 1923, p. CCXIV-CCXV.

d'une peuplade plus dangereuse encore, les Autololes : *oppidum Sala ...iam solitudinibus vicinum, elephantorumque gregibus infestum, tamen multo magis Autololum gente*<sup>1</sup>. Contre ces Gétules, dont les terrains de parcours se prolongeaient jusqu'à Mogador et à l'Atlas<sup>2</sup>, les Romains imaginèrent de se couvrir par un *limes* fortifié, qui reliait l'oued Bou Regreg à l'Océan, en passant à six kilomètres au sud-ouest de Rabat<sup>3</sup>. Les lignes 14-15 du décret semblent prouver que ce *limes* n'existait pas encore en 144 de notre ère, puisqu'à cette date elles se bornent à signaler, non le *vallum* en quoi il a principalement consisté, mais le robuste appareil des murailles qui, autour de l'agglomération urbaine, défendent les points les plus menacés : peut-être ne date-t-il, comme celui dont les vestiges subsistent en Numidie dans la Séguia Bent el-Krass, que de la fin du n<sup>e</sup> ou du début du m<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. En revanche, les l. 17 et 18 établissent sans conteste que les solitudes dont parle Pline étaient alors exploitées, au moins dans les environs de la ville : elles nous montrent des terres labourées — *agri* — et des forêts — *silvae* —, dont la mise en valeur est protégée par les soins de M. Sulpicius Felix. Aujourd'hui encore, Rabat est encadré au sud par les champs fertiles qui prolongent la Chaouia, et au nord par une forêt de 130.000 hectares, où abondent surtout les chênes lièges : la forêt de Mamora. C'étaient déjà, au n<sup>e</sup> siècle de notre ère, les grandes richesses de Sala, propres à y attirer et y retenir une immigration d'agriculteurs, de marchands de bois et de chasseurs d'éléphants<sup>5</sup>, dont les plus fortunés devaient

<sup>1</sup> Pline, *N. H.*, V, 5.

<sup>2</sup> Cf. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, V, p. 110-111.

<sup>3</sup> Ce *limes*, dit Seguiat el-Faraoun, a été retrouvé par Brunot, *La Mer dans les traditions indigènes à Rabat*, 1921, p. 138-139, et étudié par Rouland-Mareschal, *Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions*, XIII, 2, 1924, p. 441 et suiv.

<sup>4</sup> Cf. J. Carcopino, *Syria*, 1925, p. 36 et suiv.

<sup>5</sup> Cette chasse, destinée à alimenter les jeux de l'amphithéâtre et le commerce de l'ivoire, a été si intense sous le Haut-Empire que les éléphants avaient disparu au iv<sup>e</sup> siècle de notre ère (cf. Gsell, *Hist. anc. de l'Afrique du Nord*, I, p. 79).

siéger dans le sénat local; et elles expliquent à coup sûr les progrès que la cité a réalisés au cours des deux premiers siècles de notre ère.

Pline la nomme encore un *oppidum*<sup>1</sup>. Pomponius Mela, qui écrit avant lui, cite Sala, Volubilis et Lixus comme de petites villes qui ne peuvent passer pour opulentes que par comparaison avec des bourgades plus chétives encore : *quarum [urbium], ut inter parvas, opulentissimae habentur, procul a mari ... Volubilis..., propius autem Sala et Lixos flumini Lixo proxima*<sup>2</sup>. Volubilis est devenue municipe sous le règne de Claude, où Lixus (Larache) a été faite colonie<sup>3</sup>. Sala ne semble pas avoir obtenu des Romains une fortune aussi rapide. Elle est appelée *colonia* dans l'*Itinéraire d'Antonin*, dont la compilation ne remonte pas plus haut que le début du III<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>4</sup>; mais, en 144, elle n'avait pas encore été promue à cette condition : le décret du 28 octobre 144 l'appelle *municipium* (l. 15), comme la dédicace d'une ou deux années antérieure; et il est probable que, de cité pérégrine, elle ne s'est élevée au rang de municipe qu'entre le temps de Pline l'Ancien et 142, probablement sous Trajan (98-117), lorsque fut construite, pour les décurions de la nouvelle commune latine, ou romaine, la *curia Ulpia*, qu'indique toujours la l. 4 comme le lieu de leurs réunions, et qui gardait encore le nom de ce prince sous le règne d'Antonin le Pieux (138-161).

Mais le décret de Sala ne nous aide pas seulement à retracer l'évolution du centre romain le plus reculé de la Tingitane : il démontre en outre qu'à l'époque de sa rédaction, le sort de la province tenait une grande place dans les préoccupations de l'empereur.

La preuve en est dans le choix extraordinaire du gouverneur — *praeses* — qui régissait alors la Maurétanie et dans la compétence ex-

<sup>1</sup> Pline, *N. H.*, V, 5. Il faut dire qu'il appelle aussi *oppidum* la cité de Volubilis qui était, cependant, *municipium* depuis plus de trente ans lorsque parut l'*Histoire naturelle*.

<sup>2</sup> Mela, III, 10.

<sup>3</sup> Pline, *N. H.*, V, 2.

<sup>4</sup> L'*Itinéraire* porte *Sala conia*, que Tissot, *Tingitane, loc. cit.*, p. 231 et 233, a eu raison (*contra*, Muller, éd. de Ptolémée, p. 576) de corriger en *Sala colonia*.

ceptionnelle qui lui avait été dévolue. Personnellement, Uttedius Honoratus, dont les hautes capacités sont célébrées par les décurions de Sala, est un inconnu pour nous. Mais, par son gentilece, qui est fort rare, il se rattachait, selon toute probabilité, à la famille sénatoriale, dont fit partie Uttedius Marcellus, légat du proconsul d'Afrique à la génération suivante<sup>1</sup>, et qu'avait peut-être déjà illustrée, au siècle précédent, l'Uttedius Afer qui mourut consul désigné sous Auguste<sup>2</sup>. Lui-même certainement a été sénateur. D'abord, il reçoit dans le décret le même qualificatif que l'ordre sénatorial : de même que celui-ci est par définition dans la société et l'État l'*amplissimus ordo*, il est dit *amplissimus praeses* (l. 30), comme, vers le même temps, un sénateur de Tergeste (Trieste) est appelé [*v*]ir *amplissimus et clarissimus*<sup>3</sup>. Ensuite et surtout, il a porté, lui aussi, ce second superlatif, qui est devenu comme le signe de reconnaissance de tous les membres de la classe supérieure de l'Empire. La première fois, en effet, que son nom est invoqué dans notre texte, il est suivi des sigles *c. v.* (l. 9), qui ne sauraient se développer autrement qu'en *c(larissimi) v(iri)*, et auxquelles nous sommes tenus d'attribuer déjà leur valeur protocolaire.

On enseigne parfois que les titres de noblesse, respectivement conférés aux membres de l'ordre sénatorial et aux fonctionnaires de l'ordre équestre, de *clarissimus vir* et d'*egregius vir*, ne sont entrés légalement en usage que sous le règne de Marc-Aurèle (161-180)<sup>4</sup>, une vingtaine d'années après le décret de Sala. Mais c'est là une doc-

<sup>1</sup> *C. I. L.*, VIII, 24 et 10999.

<sup>2</sup> Une inscription de Tibur (Tivoli) portait (*C. I. L.*, XIV, 3615) : *Ut-tiedio Lu(cii) f(ilio) | Afro | co(n)s(uli) des(ig(nato)) | Carthagini[enses] pa-tron(o)*. D'autre part, Suétone, *Aug.*, 27, écrit d'Auguste que ... *et Tedium Afrum consulem designatum tantis conterruit minis ut is se praecipila-verit*. Borghesi a supposé le premier que le texte de Suétone était corrompu par haplographie, et il l'a restitué sous la forme qu'en effet il a dû revêtir primitivement : *et [U]tedium Afrum consulem*, etc.

<sup>3</sup> Dessau, *I. L. S.*, 6680; cf. *infra*, p. 37.

<sup>4</sup> Cf. Hirschfeld, *Kleine Schriften*, p. 648; Cagnat, *Manuel*<sup>4</sup>, p. 91 et 112.

trine périmée par les nouveaux exemples que nous ont apportés les découvertes épigraphiques. M. Cagnat a justement observé<sup>1</sup> que le titre de *clarissimus vir* intervient dans les inscriptions beaucoup plus tôt : développé en toutes lettres en 56 (*C. I. L.*, X, 1402), en 69 (*ibid.*, 7852, 13), en 101 (*C. I. L.*, VI, 1492), et contracté dans les sigles *c. v.* dès le règne d'Hadrien, dans le fameux ordre du jour de Lambèse de 128 (*C. I. L.*, VIII, 2532 = 18042 F), et au début du règne d'Antonin, dans le sénatus-consulte de *nundinis saltus Beguensis* (*C. I. L.*, VIII, 270 = 23246), en 138. L'un de nous a pareillement décelé l'application officielle du titre d'*egregius vir* à un chevalier dès le règne d'Hadrien (117-138), dans l'inscription d'Aïn el-Djemala<sup>2</sup>. Ni l'un ni l'autre de ces titres de noblesse ne serait donc déplacé dans un document de 144. On peut hésiter à reconnaître celui de l'ordre équestre dans les mots *civi egregio*, que le décret des gens de Sala appose au nom du chevalier leur préfet<sup>3</sup> (l. 25). Mais il n'est pas douteux que celui de l'ordre sénatorial ne soit déjà tout entier contenu dans les sigles *c. v.* de la l. 9. Le *praeses*, vers lequel se retournent, en l'implorant, les décurions de Sala, était donc *c(larissimus) v(ir)*. Autrement dit, en 144, la Tingitane était régie par un sénateur, et cette anomalie est grosse de conséquences.

<sup>1</sup> Cagnat, *Manuel*<sup>4</sup>, p. 91, n. 4.

<sup>2</sup> J. Carcopino, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1906, p. 407 et 408.

<sup>3</sup> Pour cette ligne 25 qu'à dessein nous avons traduite littéralement, on peut, en effet, hésiter entre deux interprétations. Ou bien, on comprendra : M. Sulpicius Felix, son préfet (c'est-à-dire le préfet du gouverneur), notre codécurion et citoyen distingué [de l'ordre équestre], en supposant que ces trois désignations se réfèrent aux trois aspects de la personnalité de M. Sulpicius Felix, définie par rapport au gouverneur sollicité, par rapport aux décurions sollicités, et en elle-même. Et, dans ce cas, le datif *civi egregio*, synonyme de *viro egregio*, comportera classement hiérarchique. Ou bien, on entendra que, *civi egregio* prolongeant *condecursionem n(ostro)*, M. Sulpicius Felix, étranger par sa naissance au municiple de Sala, en a cependant reçu le droit de cité en même temps que le décurionat. Et, en ce cas, on ne verra qu'une simple amabilité dans une expression que l'hypothèse précédente assimile au titre de la noblesse équestre.

Le gouvernement de la Maurétanie Tingitane a varié suivant les circonstances. Le plus souvent autonome, cette province est ordinairement confiée à des procurateurs de rang équestre, comme la Maurétanie Césarienne<sup>1</sup> : ou ce sont des procurateurs sans autre dénomination<sup>2</sup>, ou ce sont des procurateurs *pro legato*<sup>3</sup>. Mais il est arrivé aussi qu'en certaines périodes critiques, la Maurétanie Tingitane a été rattachée, soit de nom, soit de fait, à l'une ou l'autre de ses voisines. D'un fragment épigraphique de Tanger, restitué par Héron de Villefosse<sup>4</sup>, il paraîtrait résulter qu'à une époque malheureusement indéterminée, elle aurait reçu le nom d'*Hispania ulterior*, comme la province de Bétique, dont elle se serait distinguée par l'épithète *nova*<sup>5</sup>. Assez souvent, d'après le témoignage des inscriptions, elle a été réunie à la Maurétanie Césarienne, tantôt sous le commandement d'un unique procurateur : durant le règne de Galba<sup>6</sup>, pendant celui de Septime-Sévère<sup>7</sup>, et encore plus tard<sup>8</sup>; tantôt sous l'autorité plus imposante d'un légat sénatorial : tel le Sextus Sentius Caecilianus qui fut, avant

<sup>1</sup> En 128 et 137 (cf. Pallu de Lessert, *Fastes*, I, p. 484-485), en 149 (*ibid.*, p. 486).

<sup>2</sup> Cf. Pallu, p. 535 (sous Marc-Aurèle), et peut-être en 138 (Pallu, p. 534); cf. *C. I. L.*, VIII, 21825 : *dedi(cante) Q(uinto) A[p]ronio Moniano pr(ocuratore?)*. Ici *pr* pourrait aussi se développer en *pr(aeside)*, ce qui ne serait plus concluant.

<sup>3</sup> En 44 (*C. R. A. I.*, 1924, p. 77); sous Trajan (*C. I. L.*, VIII, 9990); sous Septime Sévère (*C. I. L.*, XII, 1856); sous Gordien III (Cagnat, Merlin, Chatelain, *Inscriptions*, n° 614).

<sup>4</sup> *C. I. L.*, VIII, 21813 : *provinciae no[vae Hisp(aniae)] ulterioris Tin[gitanae]*. La restitution *no[vae? Mauretaniae] ulterioris Tin[gitanae]* est proposée par Dessau (*J. L. S.*, t. III, p. 629). Comme il ne paraît guère possible de restituer un autre mot que *novae*, il faut, si l'on adopte la restitution *Mauretaniae*, admettre que l'inscription est à peine postérieure à la création de la Tingitane, sous Claude.

<sup>5</sup> Sur la provincia Hispania Ulterior Baetica, cf. Dessau, *J. L. S.*, 103 (Auguste), 1016 (fin 1<sup>er</sup> siècle), 1341 (sous Antonin), 1047 (sous Hadrien).

<sup>6</sup> Tacite, *Hist.*, II, 58.

<sup>7</sup> *C. I. L.*, VIII, 9366 et 9371.

<sup>8</sup> Pallu, *Fastes*, I, p. 511.



son consulat, et par ordre de Domitien, *leg(atus) (Augusti) pr(o) pr(aetore) utriusq(ue) Mauretaniae*<sup>1</sup>. Tout nous porte à croire que le *praeses* du décret de Sala, Uttedius Honoratus, dont la province n'est pas définie, non plus que la résidence, a été, lui aussi, sous Antonin le Pieux, légat d'Auguste pour les deux Maurétanies ensemble. Si, du reste, on se réfère à la vie d'Antonin le Pieux, dans l'*Histoire Auguste*, on y apprend que ce prince a conduit plusieurs guerres par l'intermédiaire de ses légats, et qu'il a, de la sorte, contraint à la paix les Bretons et les Maures : *per legatos suos plurima bella gessit; nam et Britannos ...vicit... et Mauros ad pacem postulandam coegit*<sup>2</sup>, etc. Dans ce passage, le biographe n'a pas distingué entre les Maures, et, d'accord avec lui, les documents épigraphiques contemporains nous montrent que c'est en effet dans l'une et l'autre Maurétanies que se propagèrent, sous Antonin le Pieux, la révolte des indigènes et la victoire des Romains : le centième diplôme militaire, daté de 150, rappelle l'envoi de renforts de Pannonie en Césarienne<sup>3</sup>; les bases honorifiques de Titus Varius Clemens, l'envoi de renforts d'Espagne en Tingitane<sup>4</sup>. Dès que le gouvernement impérial eut mesuré l'extension des troubles à tout l'ouest de l'Afrique du Nord et envisagé les moyens de répression adéquats, il dut forcément grouper en une province unique tous les territoires maures auxquels l'agitation s'était communiquée, et, en même temps, les soumettre à une autorité qualifiée, par le rang sénatorial de son titulaire, pour s'exercer sur les détachements légionnaires qui pouvaient y être appelés à concourir au rétablissement de l'ordre. A première vue, la création, au bénéfice d'Uttedius Honoratus, personnage clarissime, d'une *legatio* des deux Maurétanies répond à cette double nécessité et se révèle comme un indice de la crise imminente ou déclarée.

<sup>1</sup> *C. I. L.*, IX, 4194 = Dessau, *I. L. S.*, 8969. Pour le *cursus honorum* de ce personnage, voir Gsell, *I. L. A.*, I, au n° 3950.

<sup>2</sup> *Vita Pii*, V, 4.

<sup>3</sup> *C. I. L.*, III, p. 2213, dipl. C = Dessau, *I. L. S.*, 9056.

<sup>4</sup> *C. I. L.*, III, 5211, 5212, 5215 = Dessau, *I. L. S.*, 1362, 1362<sup>a</sup>, 1362<sup>b</sup>. Sur la date, cf. *infra*, p. 36.

Sur la gravité de la situation et l'ampleur de l'effort impérial, nous sommes peut-être renseignés par toute une série d'inscriptions militaires retrouvées en Césarienne. Par leur gravure, ces inscriptions conviennent mieux à l'époque d'Antonin le Pieux qu'au III<sup>e</sup> siècle. Par leur présence en un pays où les soldats dont elles nous parlent ne tenaient pas habituellement garnison, elles attestent l'importance des mouvements de troupe, dont il fut le théâtre. Voici, d'après leur recensement, la liste des corps qui envoyèrent en Césarienne des détachements de renfort :

1) *Corps auxiliaires*<sup>1</sup> :

1. Des deux Pannonies, les corps mentionnés par le diplôme C.
2. De Pannonie supérieure, l'*Ala Ulpia I Contariorum*, signalée à Portus Magnus (*C. I. L.*, VIII, 24620) et à Tipasa (*C. I. L.*, VIII, 9291<sup>2</sup>).
3. De Germanie supérieure :  
le *Numerus Divitiensis*,  
le *Numerus Melenuensium*,  
signalés tous deux à Auzia (*C. I. L.*, VIII, 9059, 9060), et peut-être un corps inconnu, qui a laissé, comme trace de son passage à Portus Magnus, un bas-relief d'Epona (*Rev. Arch.*, 1900, II, p. 260).
4. De Germanie inférieure :  
l'*Ala Afrorum*, signalée à Ténès (*C. I. L.*, VIII, 9657);  
les *exploratores* Bataves, signalés à Albulas (*C. I. L.*, VIII, 9798 et 24668); cf. *Bull. d'Oran*, 1901, p. 35, le *mil(es) n(umeri) ex-[pl(oratorum)] Germa(norum)*.

<sup>1</sup> Cf., d'une manière générale, Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*<sup>2</sup>, p. 219-227.

<sup>2</sup> Cette stèle de Tipasa (au musée d'Alger), où l'inscription est surmontée d'un bas-relief représentant un cavalier, n'est certainement pas, d'après le style et l'exécution, postérieure au II<sup>e</sup> siècle.

2) *Détachements légionnaires*<sup>1</sup> :

1. D'Espagne :

*VII<sup>a</sup> Gemina* à Sétif (*C. I. L.*, VIII, 20365).

2. De Mésie inférieure :

*XI<sup>a</sup> Claudia* à Portus Magnus (*C. I. L.*, VIII, 9761 et p. 2046).

3. De Mésie supérieure :

*IV<sup>a</sup> Flavia* à Portus Magnus (*C. I. L.*, VIII, 9762) et à Alger (*Bull. Arch. Com.*, 1909, p. CLXXX).

4. De Pannonie inférieure :

*II<sup>a</sup> Adiutrix* à Ténès (*C. I. L.*, VIII, 9653, 9660).

5. De Pannonie supérieure :

*I<sup>a</sup> Adiutrix* à Cherchell (*C. I. L.*, VIII, 9376 et 21049);*X<sup>a</sup> Gemina* à Portus Magnus (*C. I. L.*, VIII, 9674; cf. p. 2046) et à Albulas (*C. I. L.*, VIII, 21669).

6. De Germanie supérieure :

*XXII<sup>a</sup> Primigenia* à Ténès (*C. I. L.*, VIII, 9655, 9656, 9659 et 21508).

7. De Germanie inférieure :

*I<sup>a</sup> Minervia* à Ténès (*C. I. L.*, VIII, 9654, 9662), à Kherbet Zembia (*Recueil de Constantine*, XXXVII, 1903, p. 91);*XXX<sup>a</sup> Ulpia* à Cherchell (*C. I. L.*, VIII, 21053).

La concentration de ces inscriptions en certaines localités, toujours les mêmes, la coexistence qu'elles manifestent aux mêmes points de légionnaires et d'auxiliaires transportés des régions lointaines où leurs corps respectifs étaient juxtaposés, démontrent que les détachements, dont elles sont la preuve, ont été formés en même temps; et, comme, par leur gravure, ainsi que par l'exécution des bas-reliefs qui parfois les accompagnent, elles peuvent très bien convenir à l'époque d'Antonin le Pieux<sup>2</sup>, elles recourent le renseignement de l'*Histoire Auguste*. Les légionnaires qui entrèrent dans la composition des *vexil-*

<sup>1</sup> Cf. Ritterling, *P. W.*, XII, c. 1294-1295 et 1685.<sup>2</sup> En sens contraire (III<sup>e</sup> siècle), cf. Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*<sup>2</sup>,

*lationes* dirigées sur l'Afrique, de Pannonie, de Mésie, de Germanie, ne pouvaient obéir qu'à un légat ou à un procureur *pro legato*. Comme nous ne connaissons pas d'exemple d'un procureur *pro legato* en Césarienne, elles y ont été commandées par un légat, qui a pu être, soit un collègue d'Uttedius Honoratus, soit plutôt Uttedius Honoratus lui-même, ou son successeur, en tant que *legatus utriusque Mauretaniae*, et nous revenons par ce détour aux conclusions que nous suggère le décret de Sala.

Non seulement celui-ci nous fait toucher du doigt la réalité du commandement extraordinaire qui fut organisé par Antonin le Pieux en Afrique, et nous apprend le nom du légat que l'empereur avait investi de la mission de pacifier les deux Maurétanies, mais encore il nous laisse entrevoir comment et quand cette mission a été remplie.

Le jour où il fut voté, le 28 octobre 144, il n'y avait pas, véritablement, de sécurité pour les *Salenses*. Les violences des indigènes du « bled » contre les sédentaires de la ville étaient la monnaie courante de la vie du municipes : *solitis iniuriis*; et le gouvernement impérial avait déjà résolu d'employer la force, puisque Uttedius Honoratus était à son poste de légat, au moins depuis l'année précédente, si, comme nous l'avons admis, le décret conférant le duumvirat honoraire à M. Sulpicius Felix avait été dûment approuvé par lui dès 143. Mais les hostilités n'avaient pas encore éclaté. Il n'est point fait une seule allusion dans notre texte à la moindre expédition, et le préfet de Sala continue de régler les conflits avec les pillards selon la manière douce, par des transactions pacifiques. Seulement on peut dès lors prévoir que la crise approche. L'ordre de rappel qui vient d'atteindre M. Sulpicius Felix, tombant à l'improviste au milieu de ses administrés, en est l'indéniable prodrome : à une méthode nouvelle, le légat a décidé de donner des hommes nouveaux.

p. 223 et suiv. Des doutes peuvent subsister pour les *numeri*, qui ne se rapportent peut-être qu'au III<sup>e</sup> siècle. Cependant, ce terme *numerus*, désignant un corps de troupes, sinon une unité permanente, se rencontre dès le début du I<sup>er</sup> siècle : voir, par exemple, Dessau, *I. L. S.*, 2180 et suiv.

De fait, au printemps de 145, les opérations avaient commencé. Nous savons, en effet, par une inscription souvent commentée, que, cette année-là, une *veixillatio* de la *legio VI<sup>a</sup> Ferrata* était en Numidie, où elle travaillait à la construction d'une route dans l'Aurès<sup>1</sup>; et M. Cagnat a conjecturé à bon droit qu'elle y avait remplacé les effectifs de la légion III<sup>e</sup> Auguste envoyés en Maurétanie Césarienne combattre les dissidents<sup>2</sup>. La campagne répressive battait son plein vers 145-147, quand Titus Varius Clemens fut embarqué d'Espagne, avec un renfort, à destination de la Tingitane<sup>3</sup>, où, suivant Pausanias, les derniers rebelles furent refoulés dans l'Atlas, aux extrémités de la Libye<sup>4</sup>. Elle avait pris fin en 150, puisque, cette année-là, la Maurétanie Césarienne était subordonnée à un procurateur indépendant, Porcius Vetustinus, qui procéda à la démobilisation des renforts pannoniens, énumérés dans un diplôme militaire du 1<sup>er</sup> août 150<sup>5</sup>. On a même, par ailleurs, de bonnes raisons d'admettre que ce Vetustinus était en fonctions dès 149<sup>6</sup>. Alors avait cessé la *legatio* d'Ut-tedius Honoratus, et les deux Maurétanies avaient repris, chacune sous son gouverneur de rang équestre, leur physionomie normale de temps de paix<sup>7</sup>.

*e) La romanisation de Sala sous Antonin le Pieux.*

Si instructif que soit le décret de Sala pour l'histoire de l'occupation

<sup>1</sup> *C. I. L.*, VIII, 40230.

<sup>2</sup> Cagnat, *Armée romaine d'Afrique*<sup>2</sup>, p. 47-50. Cette supposition est confirmée par l'épithaphe d'un *miles* de la *leg. III Aug.*, mort en service à Manliana (Affreville) et inhumé dans une tombe que ses « co[n]t[ub]er-  
nales) fecerunt » (*Bull. Arch. Com.*, 1920, p. cv).

<sup>3</sup> Cette date approximative résulte du fait que T. Varius Clemens (*C. I. L.*, III, 5211 et suiv.) a été procurateur de Maurétanie Césarienne vers 152, après avoir géré trois fonctions consécutives à son envoi en Tingitane (cf. Pallu, *Fastes*, I, p. 488, 490; Cagnat<sup>2</sup>, p. 49).

<sup>4</sup> Pausanias, VIII, 43, 3.

<sup>5</sup> Cf. *C. I. L.*, III, dipl. C = Dessau, *I. L. S.*, 9056.

<sup>6</sup> Voir Pallu, *Fastes*, I, p. 486; cf. *ibid.*, p. 485, n. 2 et p. 360-364.

<sup>7</sup> Peut-être pouvons-nous nommer un procurateur de Tingitane de l'année 158 (*C. I. L.*, VIII, 21825; cf. Pallu, *Fastes*, I, p. 534, et *supra*, p. 31, n. 2).

matérielle des Romains dans l'Afrique du Nord, il l'est davantage encore pour celle de leur pénétration morale. D'autres procès-verbaux d'anciennes délibérations municipales sont parvenus jusqu'à nous. Aucun ne peut rivaliser en distinction, en latinité avec celui-là. En Afrique même, on a retrouvé à Henchir Snobbeur un fragment du décret rendu le 31 janvier 186 par les décurions d'une commune inconnue, pour clore une controverse entre particuliers par une sentence également unanime (*C. I. L.*, VIII, 23956, l. 16-17 : *de ea re universi cen[suerunt]*); au Kef, celui du décret rendu vers la fin du II<sup>e</sup> siècle par les décurions de Sicca, pour honorer une jeune fille ravie par une mort prématurée à l'affection de son père, une des notabilités du lieu (*C. I. L.*, VIII, 15880). Le premier document est informe, le second est d'une terne et banale éloquence consolatrice. En Italie, les termes de comparaison sont à la fois plus nombreux et plus frappants, et nous avons relevé plusieurs exemples de statues du II<sup>e</sup> siècle, dont la base portait, comme à Sala, le procès-verbal de la séance de l'*ordo* local sur un des côtés de la dédicace :

1<sup>o</sup> Décret rendu en 105, en faveur de C(aius) Minicius Italus, préfet d'Égypte, par les décurions d'Aquileia (Aquilée), ses compatriotes (*C. I. L.*, V, 875 = Dessau, *I. L. S.*, 1374).

2<sup>o</sup> Décret rendu, entre 138 et 161, en faveur de L(ucius) Fabius Severus, questeur urbain, par les décurions de Tergeste (Trieste), eux aussi ses compatriotes (*C. I. L.*, V, 532 = Dessau, *I. L. S.*, 6680).

3<sup>o</sup> Décret rendu, en 166, en hommage à la divine mémoire d'Antonin le Pieux, par les décurions de Perusia (Pérouse) (*C. I. L.*, XI, 1924 = Dessau, *I. L. S.*, 5503).

4<sup>o</sup> Décret rendu, le 24 octobre 187, en mémoire de Gavia Marciana, femme et sœur de chevaliers romains, par les décurions de Puteoli (Pouzzoles) (*C. I. L.*, X, 1784 = Dessau, *I. L. S.*, 6334).

5<sup>o</sup> Décret rendu, le 5 septembre 193, en faveur de l'augustale C(aius) Titius Chresimus, par les décurions de Suessa (Sessa) (*C. I. L.*, X, 4760 = Dessau, *I. L. S.*, 6296).

Ainsi, la coutume italienne a poussé ses rejets jusqu'aux confins du



monde romain, et, dans ce concours de prose courtoise, il semble jusqu'à maintenant que ce soient les décurions de Sala qui remportent le prix. Sans doute, ils n'ont pu briser le moule qu'imposait à leurs formes d'expression le canon des délibérations municipales, dont le protocole rigide, issu des séances du Sénat de Rome, ne semble avoir nulle part supporté d'infractions; mais ils se sont accommodés, comme en se jouant, de la coupe obligatoire du lourd vêtement officiel dont ils devaient habiller leur pensée, et ils ont tenu la gageure d'écrire, en style administratif, une page littéraire. Sans doute encore, ils n'ont pu se dégager, en leurs éloges officiels, ni des lois du genre, ni des conventions de leur époque, et, par exemple, le décret de Tergeste, qui est contemporain du leur, est aussi celui où l'on relève le plus grand nombre de ressemblances avec lui. L'un et l'autre nous offrent les mêmes redondances flatteuses, les mêmes titres sonores, et jusqu'aux mêmes métaphores : à Tergeste, les lettres de l'empereur sont dites célestes (II, 4), comme à Sala les décisions du prince — *caelestibus iudici(i)s* (I, 8); Fabius Severus a donné à Tergeste les veilles de ses nuits, tout comme à Sala M. Sulpicius Felix, et ils sont l'un et l'autre sujets du même verbe *excubare* (Tergeste, I, 28 — Sala, I, 18)<sup>1</sup>. A Tergeste comme à Sala, des initiatives semblables sont exprimées en des termes pareils : à Tergeste, l'*ordo* entier voudrait se rendre auprès du prince pour lui dire sa reconnaissance envers Fabius Severus (II, 20); à Sala, il dépêche, vers Rome, une ambassade qui vantera au souverain les mérites de Sulpicius Felix (I, 27-28); les décurions de Tergeste veulent fixer à jamais les traits du visage de leur illustre concitoyen, pour qu'ils durent aussi longtemps que ses actes (II, 25); de même, les décurions de Sala se refusent à perdre l'image du préfet

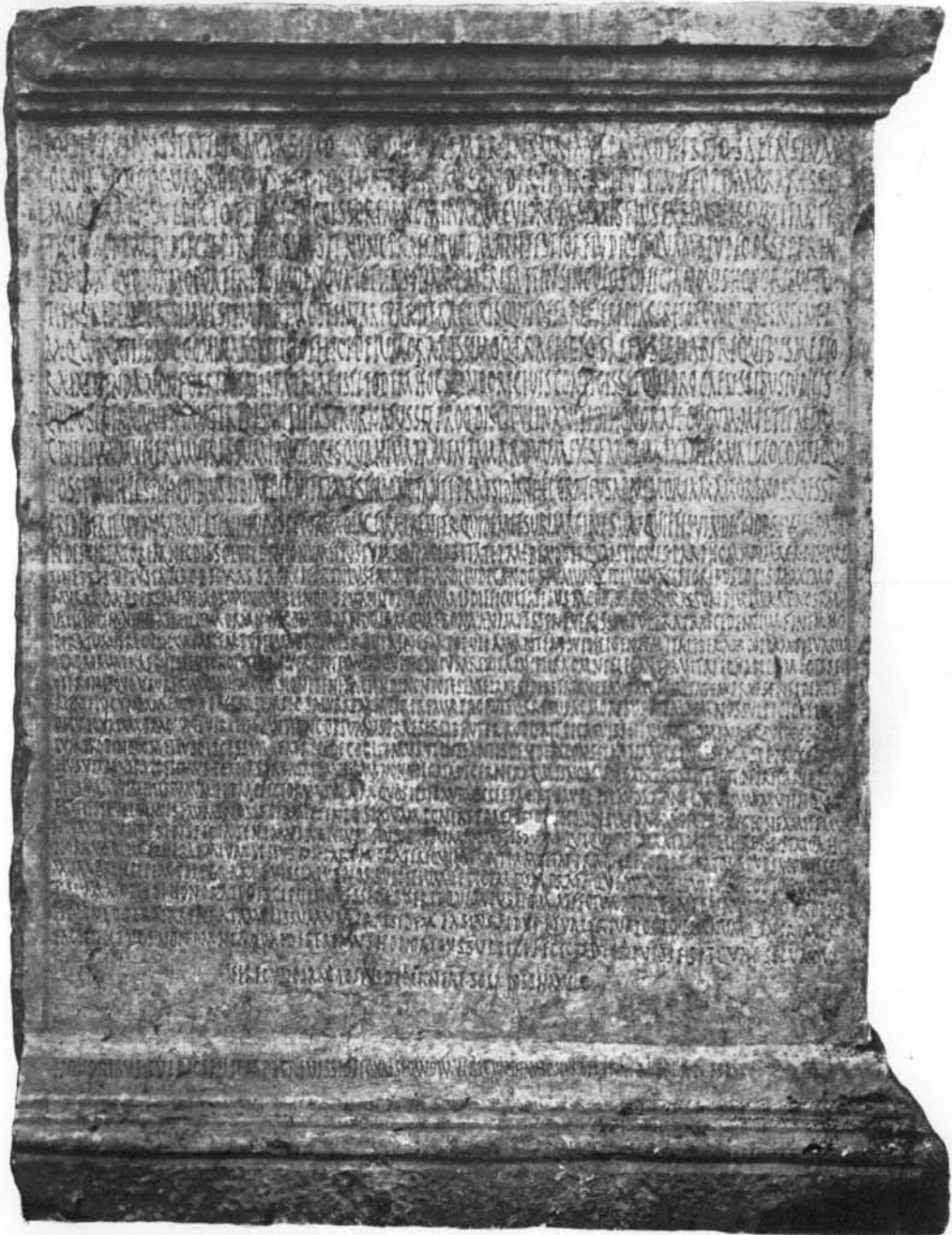
<sup>1</sup> Le mot est officiellement consacré par le jargon des bureaux, au moins depuis Hadrien (cf. l'inscription d'Aïn el-Djemala, *C. I. L.*, VIII, 25943, II, 1. 2-44 : *quia Cae[sar n(oster) pro] infatigabili cura sua, per qu[am] adsi]due humanis utilitatibus excu[bal]*). Mais Quintus Cornelius Capella, le rédacteur de la *sententia* des décurions de Sala, a su rajeunir le cliché en lui donnant sa plénitude de signification : les veilles dont il loue son héros sont, concrètement, les *vigiliae* de sa troupe.

dont ils garderont toujours les bienfaits (l. 25-26); et ainsi de suite. Néanmoins, le texte élaboré à Sala se distingue du texte de Tergeste, à plus forte raison de tous les autres décrets italiens, par une recherche de l'effet, une virtuosité verbale, une maîtrise de la phrase qui n'appartiennent qu'à lui. Aux orateurs il emprunte le savant balancement de leurs périodes, et aux poètes l'éclat de leurs images. Quel discernement dans le choix des épithètes et la gradation des synonymes : *moderatum, verecundum, mitem, pudicum, ordinis reverentem, populi amantem, sui diligentem* (l. 17)! Quel esprit et quelle habileté dans l'opposition des antithèses : *municipium infestioribus locis maximo murorum opere, minimo sumtu ambiendo* (l. 14-15); — *plurima ad nostram utilitatem, nihil at militum damnum commodando* (l. 15-16)! Quel sens du qualificatif à la fois rare, imprévu et précis : *annonae avaris difficultatibus* (l. 15)! Quelle habileté dans l'emploi des substantifs abstraits : *omni elegantia vitae* (l. 18; cf. Tacite, *Ann.*, XIV, 19)! Et, pour finir, quelle jolie *sententia*, à rendre jaloux un lecteur de récitation publique! On dirait que le conseil municipal de Sala s'est recruté parmi les beaux esprits de Rome, et, de toutes les leçons de ce précieux décret, celle-ci est sans doute la plus originale, qui nous montre la fleur de la civilisation latine s'épanouissant, comme au cœur de la Ville, dans un municipe perdu aux extrémités de l'Empire, au pays des grands troupeaux d'éléphants et des barbares Autololes. Rome, en vérité, n'est plus dans Rome; elle est toute où la rhétorique romaine a recruté ses disciples, et jusqu'à Sala de Tingitane, où les gros *mercanti di campagna* et les marchands d'ivoire, qui, sans doute, formaient l'élite de sa population, paraissent imbus des traditions de l'école, s'expriment avec la préciosité spirituelle de leur siècle et, après avoir étudié dévotement Tacite et Pline le Jeune, s'efforcent de raffiner, dans leurs pièces officielles, sur le talent de leurs maîtres.

Stéphane GSELL. · Jérôme CARCOPINO.

N S V L P I C I O M A E  
 F E L I C I T A T I M O R O M A T R E  
 Q V I R L I B E T A R P R A E F E C I T  
 G E R M A N O R U M M I L I E C V I  
 F E F F R B M I C H I M V P C O  
 P E R A E O R E L E C T O E R N O  
 A D G E N S E A C T E N D N A R E M  
 P R O V I N C A R M A T E M C A P P  
 P R A E F E C I T A L L I S Y R I A C R  
 A M I C I O B A D I E C T M A N S A L  
 E T N I N G E N T I M A D D  
 D E C R E T V M C O R D I N I S S V B I E C E R V N T

DÉDICACE DE LA STATUE DE SULPICIUS FELIX A SALA (MAURÉTANIE TINGITANE).



DÉCRET DU CONSEIL MUNICIPAL DE SALA EN L'HONNEUR DE SULPICIUS FELIX.